



PREFECTURE DE LA CORREZE

**Direction Départementale
des Territoires**

**A R R E T E MODIFICATIF
DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA
CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS
LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

**Le Préfet de la Corrèze ,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles R421-29 ; R424-2 et R424-3 ; R424-6 à R424-9 ; R424-20 à R424-22 ;
- VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 - 2010 dans le département de la Corrèze;
- VU les compte-rendus des réunions des comités de gestion par pays de chasse réalisées entre le 23 et le 30 novembre 2009;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 16 décembre 2009;
- VU la demande du président de la chambre d'agriculture exprimée par courrier du 26 janvier 2010;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze en date du 28 janvier 2010;
- CONSIDERANT les épisodes neigeux survenus et les prévisions météorologiques pour les jours à venir ;
- CONSIDERANT les dégâts et les dérangements occasionnés par les sangliers sur certains territoires dans le département de la CORREZE;
- CONSIDERANT l'état des lieux établi dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier et les orientations envisagées;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la CORREZE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'article 1- I de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé, les mesures relatives à la chasse au sanglier sont complétées par les dispositions suivantes :

les conditions de chasse sont les suivantes :

■ **PLATEAU DE MILLEVACHES** ► ouverture prolongée jusqu'au 28 février 2010 inclus ; seul le tir des bêtes rousses, ainsi que des bêtes noires de moins de 40 kg est autorisé.

■ **sur les communes suivantes :**

► ouverture prolongée jusqu'au 28 février 2010 inclus ; seul le tir des bêtes rousses, ainsi que des bêtes noires de moins de 40 kg est autorisé :

PUYS DES MONEDIERES : L'Église aux Bois – Lacelle – Chamberet – Saint Hilaire Les Courbes – Treignac – Soudaine Lavinadière

PLATEAU DU CENTRE : Saint Hilaire Foissac – Lafage sur Sombre - Lapleau – Laval sur Luzège – Saint Merd de Lapleau – Marcillac La Croisille – Gros Chastang – Saint Martin la Méanne – Moustier Ventadour.

PLATEAU DE NEUVIC : Soursac – Latronche – Saint Pantaléon de Lapleau – Saint Hilaire Luc – Lamazière Basse – Neuvic – Sérandon

PLATEAU D'AUVERGNE : Margerides – Saint Victour – Veyrières – Saint Exupéry Les Roches - St Fréjoux

le reste sans changement.

ARTICLE 2: Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 2009 modifié susvisé, la chasse du sanglier par temps de neige est autorisée sur les communes citées à l'article 1 du présent arrêté et sur l'ensemble du pays de chasse PLATEAU DE MILLEVACHES

Le reste de l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 2009 modifié susvisé, sans changement.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CORREZE, les Sous-Préfets de BRIVE et USSEL, le Directeur Départemental des Territoires, Mmes et MM. les Maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la CORREZE, les agents assermentés des Eaux et des Forêts et de l'Office National des Forêts, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la CORREZE par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département

TULLE, le 29 janvier 2010

Le Préfet



Alain ZABULON